

FL. VANHOUCK
BOEKBINDERIJ
Gouweriklaan, 4b
AMSAB

MA0136.1c



ANNEXES

AVANT-PROJET DE STATUTS

But et organisation

ARTICLE PREMIER. — Le Parti ouvrier belge est fondé dans le but de réunir toutes les forces ouvrières et socialistes du pays afin d'améliorer, par une entente mutuelle, le sort de la classe laborieuse.

ART. 2. — Pour remplir cette tâche et pour réaliser ensuite son but le plus élevé : l'émancipation complète des travailleurs, il s'organisera sur le terrain économique et politique.

ART. 3. — Peuvent adhérer au Parti ouvrier, toutes les sociétés ouvrières de résistance, syndicats professionnels, sociétés de secours mutuels, sociétés coopératives, cercles d'études et de propagande et généralement tous les groupes ouvriers, ainsi que les personnes des deux sexes qui habitent une localité où il n'existe pas d'association ouvrière ou socialiste.

Pour être admise par le Conseil général, une Société devra d'abord être affiliée à la Fédération locale, si celle-ci existe.

ART. 4. — Les syndicats de métiers, pour être admis dans le Parti ouvrier, devront s'affilier, au préalable, à la Fédération nationale de leur profession s'il en existe une et ils devront y adhérer si celle-ci vient à se constituer.

ART. 5. — Le Parti ouvrier poursuit principalement la constitution d'associations ouvrières et leur Fédération.

Il secondera la création de fédérations de sociétés de même métier et leur facilitera l'entrée en relation avec les organisations similaires de l'étranger.

Il ne peut exister deux sociétés similaires dans la même localité, par exemple deux syndicats du même métier ou deux ligues ouvrières.

ART. 6. — Le Parti ouvrier est dirigé par un Conseil général nommé chaque année en congrès.

Ce Conseil général, composé de huit membres, sera choisi parmi les membres du Parti habitant la ville où siège le Conseil.

Chaque fédération locale du Parti, ainsi que les fédérations de métier, se font représenter chacune par un délégué aux séances plénières du Conseil.

ART. 7. — Chaque société affiliée paie au Conseil général une cotisation de 10 centimes par an et par membre pour les frais de correspondance et de propagande.

Ces cotisations sont payables par anticipation au commencement de chaque année sociale.

Les sociétés affiliées reçoivent autant de cartes de cartes de membre du Parti qu'elles versent de fois 10 centimes.

Pour les membres affiliés individuellement, la cotisation annuelle est au minimum de un franc.

ART. 8. — Chaque année, au Congrès, le Conseil général est tenu de présenter un rapport sur la situation morale du Parti.

Le Trésorier dresse le bilan des recettes et dépenses et fait rapport sur la situation financière.

Les comptes du Conseil sont vérifiés par une Commission formée d'un délégué par Fédération régionale. Les vérificateurs devront commencer leur besogne la veille de l'ouverture du Congrès.

Le Conseil général

ART. 9. — Le Conseil général se compose du Bureau comprenant les huit membres nommés au Congrès annuel, d'un délégué par Fédération de métiers et d'un délégué par Fédération locale.

ART. 10. — Le Bureau du Conseil est chargé de l'administration générale du Parti. Il correspond avec toutes les Sociétés affiliées, organise la propagande par meetings, conférences, brochures.

Le Conseil général se réunit en séance ordinaire sur la convocation du Secrétaire ou, à son défaut, d'un Membre du Bureau.

Des séances plénières avec les délégués des Fédérations de province ont lieu chaque fois que la situation l'exige.

C'est le Conseil qui décide de la tactique à suivre par le Parti, qui fait respecter le programme, les statuts et les décisions des Congrès et statue sur les affaires d'intérêt général.

Les Congrès

ART. 11. — Le Congrès du Parti, convoqué régulièrement, est souverain.

ART. 12. — Un Congrès a lieu chaque année à la date et au lieu fixés par le Congrès précédent.

Tous les groupes affiliés sont tenus, à moins de circonstances exceptionnelles, de s'y faire représenter par un ou plusieurs délégués.

Le Congrès annuel entend la lecture du rapport du Conseil général, discute les questions de l'ordre du jour, fixe la date et la ville du prochain Congrès et procède à l'élection des huit membres du Conseil général.

ART. 13. — C'est le Conseil général qui fixe l'ordre du jour du Congrès, mais celui-ci règle l'ordre dans lequel les questions proposées seront discutées.

Une nouvelle question pourra être mise en discussion si les deux tiers des délégués y consentent.

ART. 14. — Chaque délégué doit être porteur d'un mandat en règle du groupe qu'il représente. Le même délégué ne peut représenter plus de trois groupes de sa localité et à condition qu'il y ait été autorisé par la Fédération locale.

ART. 15. — Des Congrès extraordinaires peuvent être convoqués par le Conseil général, en cas d'urgence ou à la demande de deux Fédérations ou de vingt Sociétés affiliées.

ART. 16. — Un mois au moins avant l'époque du Congrès, le Conseil général enverra une invitation aux groupes affiliés les invitant à se faire représenter aux prochaines assises du Parti et les engageant à lui envoyer le texte des questions qu'ils désirent voir discuter.

L'ordre du jour définitif sera envoyé aux Sociétés

affiliées au moins un mois avant la date fixée pour la tenue du Congrès.

ART. 17. — Les votes se font par main levée. L'appel nominal est de droit, s'il est réclamé par cinq membres.

Chaque Société représentée n'a droit qu'à une voix.

ART. 18. — Toutes les décisions prises par les Congrès ont force de loi. Les Associations et les personnes fédérées sont tenues de s'y soumettre.

ART. 19. — L'organisation des travaux du Congrès est réglée par le Conseil général. Celui-ci forme le bureau de la première séance et c'est le Congrès qui désigne le bureau définitif, après la vérification des mandats des délégués.

Exclusions

ART. 20. — Un membre peut être exclu d'un groupe pour inobservation des présents statuts, pour avoir combattu le programme et la tactique du Parti, ou s'il a commis des actes entachant son honneur.

Une Société peut être exclue du Parti ouvrier, si elle ne se conforme pas au programme, aux statuts et à la tactique du Parti.

L'exclusion est prononcée par le Conseil général, sur l'avis conforme de la Fédération locale à laquelle appartient la Société en question, s'il en existe une.

Propagande

ART. 21. — Pour propager ses idées et travailler à l'organisation des forces ouvrières, le Parti organise des meetings, conférences, manifestations publiques dans toutes les localités où il le jugera nécessaire.

Le Conseil général pourra publier des brochures, revues, livres, journaux, etc.

ART. 22. — Les propagandistes du Parti qui se rendent en province, n'ont droit, comme indemnité, qu'à leurs frais de coupon de chemin de fer et d'une somme de 2 fr. 50 pour leurs dépenses de nourriture.

Il est fait une exception pour les membres du Parti qui sont obligés de perdre leur journée de travail. Dans ce cas, ces propagandistes ont droit, en plus de la rémunération fixée ci-dessus, au paiement de leur salaire journalier.

La Presse du Parti

ART. 23. — Le Parti ouvrier possède des journaux quotidiens : le *Peuple*, l'*Écho du Peuple* et le *Vooruit*, qui sont considérés comme organes officiels du Parti.

Aucun autre organe quotidien ne peut être créé sauf décision du Parti réuni en Congrès ou, à son défaut, par une décision du Conseil général réuni en séance plénière avec les délégués de province et ce à la majorité des deux tiers des voix.

ART. 24. — Chaque Fédération locale est tenue d'organiser dans son sein un *comité de la presse*.

Ce comité doit veiller à la vente et à la propagation des journaux quotidiens du Parti, à créer de nouveaux vendeurs, à engager les groupes affiliés à rendre obligatoire pour leurs membres la lecture d'un des journaux indiqués ci-dessus; à instituer un *Denier de propagande*, etc.

Les Élections

ART. 25. — Le Parti ouvrier est un parti de classe.

Les associations affiliées ne contractent d'alliance électorale avec d'autres associations qu'à la condition de maintenir l'intégrité du programme du Parti ouvrier.

ART. 26. — Pour les élections communales, les candidats du Parti ouvrier doivent faire connaître publiquement le programme communal ci-dessus.

Revision des statuts

ART. 27. — Les présents statuts ne peuvent être révisés que dans un Congrès et si la question figure régulièrement à l'ordre du jour.

Toute modification devra réunir les deux tiers des voix.

AVANT-PROJET DE PROGRAMME

Déclaration de principes

Peuvent adhérer au Parti ouvrier belge les Sociétés, Groupes ou Associations professionnelles, ainsi que les personnes des deux sexes qui reconnaissent la vérité des principes suivants :

1° Les richesses, en général, et spécialement les moyens de production sont, ou bien des agents naturels ou bien le fruit du travail—manuel et cérébral—des générations antérieures, aussi bien que de la génération actuelle; elles doivent, par conséquent, être considérées comme le patrimoine commun de l'humanité;

2° L'appropriation de ce patrimoine, par des individus ou par des groupes, ne peut avoir d'autre fondement que l'utilité sociale et d'autre but que d'assurer à tout être humain, la plus grande somme possible de liberté et de bien-être ;

3° La réalisation de cet idéal est incompatible avec le maintien du régime capitaliste, qui tend à diviser la société en deux classes, dont l'une peut jouir de la propriété, sans travail, tandis que l'autre, sans propriété et sans crédit, est livrée sans merci à l'exploitation de la classe possédante ;

4° Les travailleurs ne peuvent attendre leur complet affranchissement que de la suppression des classes et d'une transformation radicale de la société actuelle ;

Cette transformation ne sera pas seulement favorable au prolétariat, mais à l'humanité tout entière. Néanmoins, comme elle est contraire aux intérêts immédiats de la classe possédante, elle sera essentiellement l'œuvre de la classe des travailleurs ;

5° Ils devront avoir pour but, dans l'ordre économique, la participation libre et gratuite de tous les travailleurs à la jouissance des moyens de production ;

Ce résultat ne pourra être atteint, dans une société où le travail collectif se substitue de plus en plus au travail individuel, que par l'appropriation collective des agents naturels et des instruments de travail ;

6° La transformation du régime capitaliste en régime collectiviste implique nécessairement des transformations corrélatives :

a) Dans l'ordre moral, par le développement de la solidarité humaine ;

b) Dans l'ordre politique, par la suppression de l'Etat et la constitution de la société sur les bases d'une Fédération fonctionnelle.

Le socialisme doit donc poursuivre simultanément l'émancipation économique, morale et politique du prolétariat.

Néanmoins, le point de vue économique doit être dominant, parce qu'il tient dans sa dépendance toutes les autres formes de la domination des classes maîtresses.

Pour la réalisation de ces principes, le Parti ouvrier belge déclare :

1° Qu'il se considère comme le représentant, non seulement de la classe ouvrière, mais de tous les opprimés, sans distinction de nationalité ou de race ;

2° Que les socialistes de tous les pays doivent être solidaires, l'émancipation des travailleurs n'étant pas une œuvre nationale, mais internationale ;

3° Que, dans leur lutte contre la classe capitaliste, les travailleurs doivent combattre par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, et, notamment, par l'action politique et le développement des associations libres, mutuellistes, syndicales, coopératives, etc.

1. — Programme politique

1. *Suffrage universel* à vingt et un ans et six mois de résidence.

Représentation proportionnelle.

Mesures législatives contre les actes de pression et les abus d'autorité. — Paiement des frais d'élection par l'Etat, les Provinces et les Communes. — Rémunération de toutes les fonctions électives. — Vote secret et obligatoire, au Canton ou à la Commune, le dimanche ou un jour férié.

2. *Abolition du Sénat.*

Création de Conseils spéciaux, représentant les diverses fonctions sociales (industrie, agriculture, commerce, enseignement, beaux-arts, etc.)

Autonomie législative de ces Conseils, dans les limites de leur compétence et sauf veto du Parlement.

Organisation du suffrage universel par la représentation des intérêts.

3. *Liberté et autonomie communales.* — Création de Comités électifs correspondants aux diverses branches de l'administration (bienfaisance, enseignement, voirie, etc.)

Fusion ou fédération des communes dont l'importance n'est pas assez grande pour qu'elles forment un groupe social capable de mener une existence indépendante.

Nomination des bourgmestres et des échevins par le Conseil communal.

Les communes maîtresses de leur budget, de leur police et de leurs services publics.

4. *Législation directe* : droit d'initiative populaire et sanction par voie de referendum, en matière législative, provinciale et communale.

5. *Instruction gratuite, laïque et obligatoire pour tous les enfants.*

Organisation de l'enseignement professionnel par les pouvoirs publics, avec l'aide des Sociétés de métiers. Obligation pour tous les enfants d'apprendre un métier manuel.

Réorganisation de l'enseignement supérieur : Autonomie des Universités de l'Etat; reconnaissance légale des Universités libres; organisation de l'extension universitaire.

6. *Séparation des églises et de l'Etat.*

Suppression du budget des cultes. Personnification civile des Associations philosophiques ou religieuses, dans des limites et moyennant des garanties à déterminer.

7. *Revision dans un sens égalitaire des dispositions du Code civil qui règlent la puissance maritale et paternelle, ainsi que de toutes celles qui consacrent l'infériorité civile des femmes et des enfants naturels.*

Recherche de la paternité.

Liberté du divorce. Mesures de protection en faveur des enfants matériellement ou moralement abandonnés.

8. Abolition de toutes les mesures restrictives de la liberté de la presse et du droit de réunion.

9. *Justice gratuite.* Extension du principe électif à toutes les juridictions. Réduction du nombre des magistrats. Réforme de la loi sur le *Pro Deo* : rémunération des avocats et des officiers ministériels chargés de ce service. Indemnités aux victimes des erreurs judiciaires.

10. Abolition de la conscription et du remplacement militaires. Suppression des armées permanentes. Organisation de la nation armée (système suisse) et, en attendant, réduction du temps de service pour les militaires.

Programme économique

SECTION I. — MESURES GÉNÉRALES

1. *Organisation de la statistique du travail.* Création d'un Office du travail.

Intervention pécuniaire de l'Etat ou des communes dans l'organisation de secrétariats ouvriers et patronaux.

Nomination des correspondants de l'Office du Travail par les Comices agricoles, les Conseils de l'industrie et autres groupes similaires.

2. *Reconnaissance légale des associations,* et spécialement des syndicats professionnels, avec droit d'ester en justice et de posséder des biens, meubles et immeubles, dans les limites et moyennant les garanties à déterminer.

Loi réprimant les atteintes portées au droit d'association par des abus d'autorité ou par tous autres moyens.

3. *Transformation de la bienfaisance publique en assurance générale* de tous les citoyens contre l'incapacité et contre la privation de travail (maladie, chômage, invalidité, etc.).

Intervention des patrons, de l'Etat ou des communes dans le paiement des primes d'assurance.

4. *Réorganisation du système des impôts.*

Abolition des impôts indirects, et spécialement des impôts de consommation et des tarifs de douanes.

Substitution de taxes frappant le revenu réel aux taxes frappant le revenu présumé.

Suppression, au profit de l'Etat, de l'héritage en ligne collatérale et de tout héritage en ligne directe au delà d'un taux à déterminer.

Impôt progressif sur le revenu et sur les succes-

sions entre vifs, saufs sur les biens destinés à des œuvres déclarées d'utilité publique.

5. *Suppression du privilège de la Banque nationale.*

Organisation du crédit par l'Etat et accordé au prix de revient aux particuliers et aux associations de travailleurs.

6. *Extension progressive du domaine public.*

Notamment par le rachat des mines, des carrières, des chemins de fer exploités par des entreprises privées. — Reconstitution et développement du domaine communal. — Monopole de l'épuration et de la vente de l'alcool accordé à l'Etat. — Agrandissement du domaine forestier. — Monopole de l'Etat pour la fabrication des allumettes, des tabacs et cigares et autres industries insalubres.

6. *Autonomie des services publics.*

Administration des chemins de fer, postes, télégraphes, etc., par des commissions spéciales indépendantes du pouvoir exécutif et des fluctuations politiques qui entraînent des modifications ministérielles.

Réduction des gros traitements des fonctionnaires publics. — Amélioration de la condition des ouvriers et petits employés de l'Etat. Fixation d'un salaire ou traitement minimum et réduction de la journée de travail dans les ateliers de l'Etat.

Reconnaissance du droit d'association aux agents des administrations publiques.

Création de comités élus par des ouvriers et employés de l'Etat pour débattre, avec l'administration centrale, les conditions de rémunération et d'organisation du travail.

7. Inscription dans les cahiers des charges des administrations publiques d'un minimum de salaire pour les ouvriers et d'une journée normale de travail.

Facilités données aux syndicats ouvriers pour devenir adjudicataires de travaux publics.

8. Avance, aux communes, institutions de bienfaisance et associations, de capitaux provenant des Caisses d'épargne et devant servir à la construction d'habitations à bon marché.

SECTION II. — MESURES SPÉCIALES AUX TRAVAILLEURS INDUSTRIELS

1. *Elaboration d'un contrat de travail* réglant les conditions du travail, les droits et devoirs réciproques des ouvriers et des patrons, les règlements d'atelier, etc., etc.

2. *Réglementation légale du travail* dans le sens suivant : a) Interdiction du travail des enfants de moins de 14 ans ; b) Combinaison du travail et de l'instruction et interdiction du travail de nuit pour les adolescents de 14 à 18 ans ; c) Interdiction du travail des femmes dans toute industrie où ce travail est incompatible avec la morale ou l'hygiène ; d) Journée de travail de huit heures au maximum pour les adultes des deux sexes ; e) Repos d'un jour par semaine ou interdiction pour les employeurs de faire travailler plus de six jours sur sept.

3. *Abolition de toutes les lois restrictives du droit de coalition. Réorganisation des Conseils de l'industrie et du travail*, de façon à donner force de loi aux décisions prises par ces Conseils en cas de conflits entre patrons et ouvriers et extension aux ouvrières du droit électoral et d'éligibilité pour les dits Conseils.

4. Nomination par le gouvernement, sur une double liste de candidats présentés par les membres ouvriers des Conseils de l'industrie et du travail, d'*inspecteurs* chargés de veiller à l'application rigoureuse des lois

ouvrières, du contrôle sanitaire des usines, fabriques, mines, ateliers et maisons.

5. *Réparation des accidents du travail.* Assurance obligatoire contre les accidents par l'Etat, les patrons ayant seuls à payer la prime d'assurance.

6. *Réglementation du travail dans les prisons,* de manière à mettre fin à la concurrence faite actuellement au travail libre et de permettre aux prisonniers, lors de leur libération, d'avoir les ressources nécessaires pour se procurer du travail au lieu de retomber dans le crime.

7. Suppression des livrets d'ouvriers.

SECTION III. — MESURES SPÉCIALES AUX TRAVAILLEURS AGRICOLES

1. *Réorganisation des Comices agricoles.* — Ils devront être composés de délégués élus en nombre égal par les propriétaires, les fermiers et les ouvriers agricoles, les personnes réunissant plusieurs de ces qualités ayant droit de vote dans plusieurs collèges. Extension des attributions des Comices au jugement des contestations individuelles ou collectives entre les propriétaires, les fermiers et les ouvriers agricoles.

2. *Indemnité au fermier sortant pour la plus-value donnée à la propriété; Fixation du taux des fermages par des comités d'arbitrage ou par les Comices agricoles réformés; Participation dans une mesure plus étendue que celle fixée par les articles 1769 à 1773 du Code civil, des propriétaires aux pertes subies par les fermiers; Suppression du privilège du propriétaire; Revision dans un sens égalitaire du titre du Code civil relatif au contrat de louage.*

3. *Assurance par les provinces et réassurance par l'Etat contre les épizooties, les maladies des plantes, la grêle, les inondations, etc., la prime d'assurance devant*

être payée pour un tiers par le fermier, pour un tiers par le propriétaire et pour un tiers par la province ou l'Etat.

4. *Organisation par les communes d'un enseignement agricole gratuit*; Organisation sérieuse des champs d'expérience, des fermes modèles, des laboratoires agricoles; Achat par les communes ou les syndicats de communes de machines agricoles mises à la disposition des agriculteurs; Organisation d'un service médical à la campagne.

5. *Réforme de notre système hypothécaire*. Inscription obligatoire de toutes les mutations, hypothèques et privilèges. Création d'un livre foncier où les inscriptions seront faites par immeuble. Droit irrévocable conféré par les inscriptions. Organisation sérieuse du crédit agricole.

6. *Réforme de la loi sur la chasse*. Suppression du port d'arme — suppression des chasses gardées — droit pour le cultivateur de détruire en toute saison les animaux nuisibles aux récoltes.

7. Impôt spécial sur les jardins de plaisance, parcs, etc., suppression des droits de mutation et de succession sur les propriétés d'une valeur inférieure à 5,000 francs; impôt foncier progressif.

8. *Constitution de coopératives agricoles* pour l'achat de semences et d'engrais, la fabrication du beurre, l'exploitation en commun des machines agricoles, la vente des produits, l'exploitation collective des terres. Ces coopératives se rattacheront aux coopératives de consommation du Parti ouvrier.

9. Expropriation par l'Etat et fertilisation des terres incultes, bruyères, marais, etc. *Nationalisation des forêts*, déchéance du propriétaire qui laisse pendant un certain nombre d'années ses terres arables sans

culture. Rachat progressif du sol national par l'Etat et par les communes.

10. Concession à des particuliers ou de préférence à des associations de travailleurs agricoles, de l'exploitation des terres nationales et communales non utilisées, pour l'établissement de champs d'expérience, de fermes modèles, de pâturages communaux ou pour d'autres services publics; Prêt gratuit des premiers capitaux nécessaires à l'exploitation aux collectivités agricoles qui s'engagent à ne pas employer de salariés.

Programme communal

Les membres du Parti ouvrier qui acceptent une candidature au conseil communal s'engagent à défendre le programme suivant :

ARTICLE PREMIER. — Réalisation d'économies sur les frais actuels d'administration. Suppression des emplois inutiles. Réduction du traitement des bourgmestres et autres fonctionnaires.

ART. 2. — Institution de cantines scolaires.

Distributions périodiques de chaussures et de vêtements.

ART. 3. — Instruction gratuite des enfants jusqu'à 14 ans. Cours spéciaux pour les adolescents et les adultes.

ART. 4. — Minimum de salaire et fixation de la journée de travail à inscrire dans les cahiers des charges des adjudications publiques pour les travaux de la commune. L'échevin des travaux publics est chargé de surveiller l'exécution de ces clauses des cahiers des charges. Intervention des associations de métiers pour la fixation du taux des salaires, la réglementation générale de l'industrie et la surveillance à organiser en vertu des clauses des cahiers des charges d'entreprises.

ART. 5. — Création de Bourses du travail ou tout au moins de bureaux d'offres et demandes d'emplois, dont l'administration sera confiée aux syndicats professionnels ou à des délégués choisis par les conseils de prud'hommes.

ART. 6. — Imposition spéciale sur les terrains non bâtis et sur les maisons non louées.

ART. 7. — Transformation de la bienfaisance publique et des hospices en assurance contre la maladie, le chômage et la vieillesse. Organisation d'un service médical et pharmaceutique. Création de bains et de lavoirs publics.

ART. 8. — Création d'asiles pour les vieillards et les invalides du travail. Asiles de nuit et distribution de vivres aux ouvriers de passage qui cherchent du travail.

ART. 9. — Bureau de consultation gratuite pour les contestations devant les tribunaux, conseils de prud'hommes, etc.

ART. 10. — Construction par la commune ou par une fédération de communes d'une même agglomération des moyens de transports : tramways, omnibus, voitures.

ART. 11. — Exploitation directe par la commune des services d'intérêt général actuellement concédés à des compagnies : gaz, eau, halles et marchés, voirie, etc.

ART. 12. — Assurance des habitants contre l'incendie et organisation d'un service de secours en cas d'incendie.

ART. 13. — Construction d'habitations à bon marché.

La Maison du Peuple

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE OUVRIÈRE DE BRUXELLES

Place de Bavière, 24

FABRIQUE DE PAINS

5, rue de la Gendarmerie.

Débits de Jetons, — Pains, — Beurre, Produits alimentaires

BRUXELLES : Place de Bavière, 24.

Rue aux Laines, 136.

Rue des Sables, 35.

SAINT-GILLES : Rue des Vieillards, 29.

IXELLES : Rue du Viaduc, 29.

SCHAERBEEK : Rue Jogaphat, 146.

MOLENBEEK : Quai des Charbonnages, 70.

Rue Ransfort, 93.

CUREGHEM : Chaussée de Mons, 136.

Boucherie

SAINT-GILLES : Rue des Vieillards, 6.

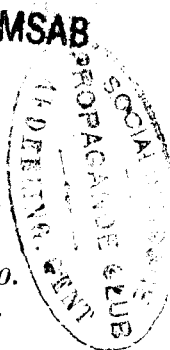
Charbon

DÉPOT : Quai des Charbonnages, 70.

Remise à domicile dans toute l'agglomération.

Magasin d'aunages

27, Vieille-Halle-aux-Blés, 27



Société coopérative des Ouvriers du Centre

En Progrès

JOLIMONT

8,000 affiliés.

Boulangerie modèle à Jolimont.

17 camions conduisent le pain à 2 heures de rayon.

Succursales aux *Maisons du Peuple* de : La Louvière, Jolimont, Houdeng, Ecaussinnes.

Boucheries à La Hestre, Jolimont.

Pharmacies à Jolimont et La Louvière.

Coopérative " VOORUIT "

à G A N D

FABRIQUE DE PAINS

Pharmacies

Magasin d'aunages

Cordonneries

